

**COMMUNE DE  
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3364

<b>Demande déposée le 11/03/2026 et complétée le 16/04/2026</b>		<b>N° DP 085 191 26 00135</b>
Par :	<b>SPL SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE</b>	Surface de plancher : 0m <sup>2</sup>
Représenté par :	<b>Monsieur COUSIN Jean François</b>	
Demeurant à :	3 Rue du Maréchal Juin 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	3 Rue du Maréchal Juin	
Cadastré :	191 AO 153, 191 AO 160	
Nature des travaux :	Installation d'un garde-corps sur un muret	

**LE MAIRE**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 11/04/2026,

**Considérant** le règlement de la zone UA dans laquelle se situe le projet,

**Considérant** l'article L.632-1 du Code du Patrimoine qui indique que "dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable",

**Considérant** qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** que le projet est situé dans le Périmètre de l'Aire de Mise en Valeur et du Patrimoine (AVAP),

**Considérant** que le projet porte sur la création d'un garde-corps métallique sur le mur existant avec la mise en œuvre d'un remplissage en tôle acier perforée et un thermolaquage de l'ensemble en teinte gris anthracite RAL 7016,

**Considérant** le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable approuvé le 27/06/2017 et ses modificatifs, qui impose, dans ses règles générales :

- de respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés (façade et toiture).
- de respecter les teintes de la pierre, de l'enduit ou de la brique déjà présentes dans la maçonnerie ainsi que les teintes employées sur les bâtiments voisins de même référence architecturale, pour le choix des couleurs, afin de constituer un ensemble harmonieux.

**Considérant** l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 11/04/2026 qui stipule que :

- le dispositif projeté est conçu comme un garde-corps rapporté et non comme un élément de clôture venant couronner un mur bahut ;
- cette conception conduit à une rupture de lecture entre le mur existant et l'ouvrage ajouté, altérant la cohérence d'ensemble de la limite sur rue ;
- les hauteurs variables et l'absence d'unité des modules génèrent une composition hétérogène et désordonnée ;
- le remplissage en tôle perforée renforce un effet visuel opaque et massif, peu compatible avec un traitement qualitatif des clôtures ;

## ARRETE

### Article Unique

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 MAI 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 18/03/2026

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.